

CHAPITRE VIII

De la cause, élément de la criminalité, du crime et de l'obligation pénale.

Nous avons dans l'analyse des éléments de l'obligation pénale rencontré parmi eux comme élément constitutif et formateur la cause. Cette cause de l'obligation pénale est l'infraction, l'acte qui lèse ou met en danger un droit, acte volontaire, réserve faite de la question de la liberté ou du déterminisme de la volonté. L'obligation pénale dont l'objet est la peine tantôt réactive, tantôt réformatrice, tantôt l'une et l'autre à la fois, dont les personnes sont la victime et le coupable, a pour cause, c'est-à-dire, pour générateur, l'infraction d'un droit.

Cette infraction à son tour, laquelle a pour objet l'un des droits existants d'une personne lésée ou menacée, ou les choses sur lesquelles portent ces droits, a pour cause, un état, une autre action, ou une idée. Mais cette cause est ici de deux sortes : la cause efficiente qui produit le crime par sa force génératrice, la cause téléologique qui est le but du crime et détermine le potentiel du crime à devenir cause actuelle. Cette cause efficiente n'est autre que le potentiel du crime lui-même, qui produit la criminalité comme l'arbre porte ses fruits. La cause téléologique, le but, c'est le motif du crime, motif de cupidité, de colère, de débauche qui tantôt est honorant, tantôt déshonorant.

Enfin, en remontant encore, l'une des causes du crime, la

criminalité est à son tour causée. Elle n'existe que par le résultat du hasard, elle est l'effet d'un ou plusieurs facteurs, les uns internes, les autres externes à l'homme, qui le déterminent et forment son caractère au point de vue criminel.

Ce sont toutes ces causes que nous devons étudier maintenant. Elles forment directement ou indirectement l'étiologie de l'obligation pénale qui en est la dernière conséquence.

1° Cause de l'obligation pénale.

Et par conséquent cause d'un droit pénal concret, car à l'obligation il existe toujours un droit corrélatif.

La cause de l'obligation pénale est l'infraction ou la violation d'un droit, cette infraction se commet par un fait volontaire ; si le fait était tout à fait involontaire, il ne tomberait pas sous l'application de la loi pénale ; si, à l'inverse il n'existait qu'une intention criminelle sans aucune réalisation, elle ne serait pas punissable, il faut les deux éléments : *res* et *consensus*, le fait et l'intention. Mais la proportion entre les deux n'est pas toujours la même. Il y a des infractions où l'élément intellectuel disparaît presque et se réduit à ce qui est essentiel pour que l'autre ne soit pas purement matériel, il y en a d'autres où le point matériel s'atténue jusqu'à devenir presque idéal et à ne servir que de point d'appui au premier élément. Dans la plupart des cas, ils se combinent en proportion à peu près égale.

L'élément intellectuel est de plusieurs sortes ou plutôt de plusieurs degrés ; il faut pour l'infraction l'intention et l'attention ; quelquefois le défaut d'attention, la négligence, peut les remplacer. Toutes, en effet, ne sont pas à la fois exigées. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit contre le droit naturel, il faut l'intention, l'intention malicieuse, l'intention frauduleuse, suivant les diverses expressions du Code, on dit aussi que l'auteur doit avoir agi de mauvaise foi. Quelquefois, au contraire, cette mauvaise foi caractérisée n'est pas

nécessaire, il suffit que l'auteur ait eu l'attention suffisamment portée sur ce qu'il faisait pour qu'il ait à répondre pénalement. Enfin l'intention elle-même peut devenir obligatoire, et l'inattention être une faute suffisante, c'est ce qui a lieu pour les contraventions qui sont presque toujours commises par inadvertance. Quant à l'ignorance de la défense légale, elle ne peut servir d'excuse; cela se comprend bien pour les infractions réprochées par le droit naturel et même pour celles qui résultent d'une désobéissance à l'ordre de l'autorité lorsque cet ordre a été suffisamment rendu public, mais se comprend moins quand la prohibition résulte d'un règlement enfoui dans un recueil d'arrêtés préfectoraux. Enfin l'intention renforcée constitue la préméditation.

L'élément intellectuel comprend aussi, d'autre part, l'état de l'intelligence de l'auteur; si cette intelligence est affaiblie ou pas encore mûre, par l'âge, le sexe ou l'état mental, la responsabilité, même la formation entière de l'infraction, est différente.

De même, le degré de liberté, en admettant le sous-degré non-déterminisme, varie aussi d'un individu à l'autre, d'un moment à l'autre, et influe sur l'infraction.

Mais dans ces deux derniers cas, il s'agit d'anormalités dans la situation normale, la distinction actuelle est autre, l'intention méchante, l'attention et l'inattention ou négligence.

Quant aux degrés d'accomplissement de l'élément intellectuel, il y a lieu de le considérer seulement dans le cas où l'infraction est presque dépourvue de l'élément matériel.

L'élément matériel de l'infraction consiste dans le fait commis, qui n'est jamais intellectuel, même quand il consisterait dans une parole ou un écrit. Ce fait peut avoir un accomplissement plus ou moins complet, par exemple, n'être que tenté, être manqué, être consommé. Nous renvoyons sur ce point au chapitre du degré d'accomplissement de l'infraction. Dans tous les cas, et c'est ici le classement essentiel, il n'est

punissable et ne forme une infraction que quand il en résulte soit un dommage, soit un danger. A ce point de vue, dans leur élément matériel, les infractions se divisent en deux grandes classes: les infractions de dommage, et les infractions de danger. La Société doit, en effet, protéger les citoyens aussi bien contre les unes que contre les autres. Dans les infractions de danger rentrent les contraventions, et une partie des délits; par exemple, le vagabondage est une infraction de danger, parce qu'il conduit facilement à des délits, mais ce n'est pas en soi-même un dommage.

Quelquefois ces deux causes, ces deux éléments concurrents et influents, causes de l'obligation pénale, ne coexistent plus pleinement. C'est ainsi que l'élément matériel de l'infraction peut faire même entièrement défaut, mais alors par une sorte de fiction de la loi. Le complot n'est que l'intention de plusieurs personnes mise en commun; la proposition non agréée d'un crime politique n'est non plus autre chose; on pourrait tout au plus les frapper de peines contraventionnelles; de même, les actes préparatoires, ce sont des actes, mais ce n'est pas l'acte lui-même incriminé spécialement. D'autre part, l'élément intellectuel fait presque défaut dans les contraventions, dans lesquelles c'est le manque d'attention qui est puni.

La cause de l'obligation pénale, c'est-à-dire l'infraction elle-même ou le fait volontaire transgresseur, peut être, soit dans son élément matériel, soit dans son élément intellectuel, seulement suffisante, ou au contraire, en excès. C'est cette circonstance sur laquelle nous appellerons l'attention.

L'élément intellectuel est en excès lorsque l'intention coupable complète est dépassée, c'est-à-dire, lorsqu'il y a préméditation, laquelle, d'ailleurs, peut être expresse ou tacite, résultant d'un acte extérieur, par exemple, le guet-à-pens.

De même, l'élément matériel peut être renforcé et en excès, quand le criminel ne se contente pas des moyens nécessaires ou utiles pour atteindre le but visé, mais exerce des

actes de violences surrogatoires, par exemple, quand un meurtre est commis avec des raffinements de cruauté.

Ces deux éléments ont été pris, le premier surtout, en grande considération pour l'application de la peine.

Presque toutes les législations punissent beaucoup plus sévèrement le crime commis avec préméditation ; quelquefois même cette circonstance aggravante change le nom du délit ; c'est ainsi que l'assassinat n'est qu'un meurtre prémédité ; de même, l'empoisonnement qui est prémédité par définition. Or, tandis que le meurtre simple échappe à la peine de mort, le meurtre prémédité y est soumis ; c'est même la dernière application qui reste à cette peine dans certains pays. Les législateurs ont pensé que lorsque l'intention excède celle qui est nécessaire pour constituer le crime, la culpabilité est plus grande et le coupable, pour ainsi dire, sans excuse ; cependant, il n'a pas suivi cette distinction quand il s'agit des crimes moindres ou des délits ; par exemple, le vol prémédité n'est pas plus sévèrement réprimé que l'autre ; d'ailleurs, il est presque toujours prémédité. En réalité, c'est donc plutôt l'homicide prémédité qui est excusé, tandis que le meurtre non prémédité conserve la peine normale ; on suppose que c'est le résultat d'une colère subite, plus ou moins involontaire. Pour que la préméditation fût réellement punie comme préméditation, il faudrait qu'elle fût considérée dans tous les délits. Cependant elle se trouve en fait tenir une large place dans le droit. A ce point de vue, Garofalo la critique vivement et à bon droit, il fait observer que la préméditation n'indique pas toujours le degré de malignité de l'agent et qu'un crime prémédité peut être moins inhumain qu'un crime subit, aussi regrette-t-il ce critère et le remplace-t-il par celui des circonstances de l'exécution, critère objectif. Nous reconnaissons avec lui que le critère objectif est beaucoup plus important et surtout que la nature des motifs de l'infraction que nous allons considérer tout à l'heure l'est beaucoup plus aussi. Néanmoins la préméditation peut avoir une

certaine valeur, quoiqu'on l'exagère. C'est ainsi qu'on a tort d'exiger du mari, pour qu'il puisse invoquer l'excuse légale en cas de meurtre de sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, qu'il n'y ait pas eu préméditation.

Lorsque l'élément matériel est renforcé, l'aggravation est bien autrement sérieuse, d'autant plus que l'élément intellectuel se trouve incessamment renforcé du même coup. Par exemple, les actes de cruauté inutile décèlent une perversité, un manque absolu de pitié chez l'agent qui le rend plus anormal et plus méchant. La loi devrait distinguer partout les actes commis avec barbarie ou raffinements et élever pour eux la peine.

2^o Cause de l'infraction

L'infraction, cause de l'obligation pénale, est causée à son tour. La cause est double comme nous l'avons dit : cause permanente, la criminalité ; cause actuelle, le motif.

La criminalité, ou le potentiel de crime, est le caractère même du coupable, c'est lui qui produit le crime, comme l'arbre le fruit ; ce dernier est sa résultante naturelle et même nécessaire. Lorsque le potentiel de crime s'accumule à un certain degré de compression, il faut qu'il éclate et que le crime en sorte. A ce moment, suivant les écoles déterministes, le crime n'est plus libre. Sans même que le potentiel s'élève à cette puissance, il est assez fort pour être la cause efficiente du crime. Celui-ci est dans le caractère avant d'être dans la volition et il est dans la volition avant d'être dans la main. Quelquefois même si le caractère est très marqué, le crime descend de lui dans la main, sans passer par la volition, par un mouvement automatique. Comment se forme la criminalité elle-même, nous le rechercherons un peu plus loin.

Mais c'est le motif, le but qui procure la cause actuelle, laquelle met en mouvement la cause permanente. Ces motifs sont les plus variés, mais peuvent se ramener à quelques groupes. Les principaux sont : 1^o La colère ou la vengeance

2° l'orgueil et la crainte du déshonneur, 3° l'instinct sexuel, 4° la paresse, 5° la cupidité, 6° l'ambition, 7° la cruauté, 8° la jalousie, 9° la faim, ou plutôt le désir de satisfaire quelque'une de ces passions. C'est par l'étude des motifs qu'on découvre parfois le véritable auteur du crime, car celui-ci s'empresse de satisfaire son désir et de l'exprimer. A leur tour ces motifs se divisent en deux camps bien distincts : 1° les motifs non déshonorants, et 2° les motifs déshonorants. Ils diffèrent essentiellement par leur nature et d'autre part ils indiquent un criminel d'un caractère différent ; presque toujours celui qui commet les crimes non déshonorants est un criminel d'occasion, un criminaloïde qui n'a pas de potentiel de crime, tandis que l'autre est un criminel-né ou un impulsif.

Sur cette distinction entre les motifs déshonorants et ceux qui ne le sont pas, on a proposé de construire des échelles pénales différentes ; cette idée nous semble fondée, nous la discutons ailleurs.

A côté de la criminalité, cause permanente, d'une part, et des motifs, cause actuelle de l'autre, qui sont toutes les deux des causes efficientes, se trouve la cause téléologique qui est le but même du crime. Ce but est varié, mais cependant on peut la réduire aux groupes principaux suivants.

Le but du délinquant peut être simplement de priver la victime des droits ou des avantages de fait qui lui appartiennent sur un objet, soit en le cachant, soit en le détruisant, soit en l'attribuant à un autre sans aucun intérêt personnel ; le mobile est alors la vengeance ou la simple malveillance. C'est celui qui dirige le plus souvent les crimes d'incendie, d'écroulement, de destruction, de dégradation quand il s'agit de choses. De même, quand il s'agit de personnes, le meurtre et ses variétés, les coups et blessures ont pour but le mal en lui-même, le dommage à autrui sans aucun but de lucre. Ce motif est souvent déshonorant, mais il l'est beaucoup moins que dans le crime intéressé. La seconde classe de motifs ajoute au dom-

mage d'autrui le bénéfice pour soi-même, soit celui de gain pécuniaire, soit celui de satisfaction d'une passion. A cette classe appartiennent le vol et toutes ses variétés. Il faut y ranger aussi l'homicide lorsqu'il est un moyen d'accomplir un vol. De même la plupart des crimes contre les mœurs ont pour but moins encore le dommage à autrui que la satisfaction immorale que le coupable veut se procurer.

3° Cause de la criminalité

Nous venons d'établir que l'infraction a pour cause efficiente le potentiel de crime ou la criminalité de son auteur, c'est-à-dire, son caractère, soit en lui-même, soit modifié par toutes les circonstances ambiantes. Mais cette criminalité est causée à son tour, et c'est cette cause ou ces causes qu'il faut maintenant rechercher.

Elles ont été mises en relief par l'école italienne et surtout par son fondateur Lombroso, d'une manière très nette, non seulement dans l'intérêt d'une théorie vraie, mais aussi dans celui de la pratique. C'est à ces facteurs de la criminalité qu'il importe de s'attaquer d'abord pour détruire dans le germe même la criminalité latente. Ils sont de trois sortes surtout : les facteurs physiques, les facteurs anthropologiques, les facteurs sociologiques ; quelques-uns d'ailleurs sont spéciaux au crime national ou au crime international.

Les facteurs physiques sont surtout les saisons, l'état barométrique, hygrométrique et thermique, l'orographie, l'état de santé, l'âge, le sexe.

Les facteurs anthropologiques sont d'abord et surtout l'hérédité, dans son influence nosologique, psychique et sociologique, elle accumule les caractères jusqu'à les rendre irrésistibles, la race éthique qui se rattache au même ordre d'idées, l'alcoolisme et l'usage des stupéfiants, les croisements, l'aliénation mentale, la natalité, l'alimentation.

Les facteurs sociologiques sont peut-être, sinon les plus

puissants, car l'hérédité est une force à nulle autre comparable, du moins, les plus nombreux. On peut citer le degré de civilisation, l'agglomération, l'émigration et l'immigration, l'habitat urbain ou rural, le paupérisme, l'instruction, la religion, les conditions économiques, les professions, l'état de liberté politique, la moralité générale, l'état gamique.

Telle est la sériation; il faut commencer par où nous venons de finir. C'est la cause de la criminalité qui vient la première; la criminalité à son tour engendre le crime et le crime produit l'obligation pénale. Tel est l'enchaînement des causes et des effets.

Les causes sont d'ailleurs quelquefois complexes et nombreuses et l'effet est la résultante de leur accumulation ou de leur différence.

Ce sont elles qui font l'objet des peines, ou plus exactement, des mesures spéciales, les substitutifs de la peine dont l'étude appartient à la pénologie.

Une des plus importantes est sans contredit l'hérédité, parce que c'est elle qui contribue le plus à la formation du caractère qui ne peut plus que se modifier légèrement. Cette hérédité, après avoir été reconnue comme une vérité essentielle, et même par certaines religions comme un dogme, avait fini par disparaître du monde juridique et philosophique par une réaction contre ses exagérations et surtout contre les applications injustes, on y a substitué le principe du mérite et du démérite personnels, se fondant sur ce que ni le mérite ni le démérite ne sont transmissibles et sur le pouvoir absolu de la volonté, les idées politiques ont favorisé ce virement; mais bientôt la science mieux informée en a reconnu l'erreur profonde. Tout d'abord, l'objection principale a disparu, puisqu'il n'existe plus pour les déterministes ni mérite ni démérite personnels proprement dits, il ne saurait être question de transmission ou de non transmission d'un mérite ou d'un démérite antérieurs, mais seulement de transmission de

dispositions psychiques. L'objection écartée ainsi, la doctrine nouvelle a pu apparaître dans toute la rigueur scientifique. L'hérédité est un facteur et des plus importants de la criminalité et ainsi indirectement du crime.

D'ailleurs, les causes de la criminalité forment deux groupes distincts: 1^o les causes extrinsèques, 2^o les causes intrinsèques. Les premières sont physiques ou sociologiques, c'est-à-dire, se rattachant à l'influence du milieu. Les autres sont physiologiques ou psychologiques et dérivent de la constitution de la personnalité provenant de l'hérédité pour la plus grande partie. Les causes intrinsèques sont les plus fortes. Chez le criminel-né elles dominent presque exclusivement, il est mené beaucoup plus par son caractère que par les causes extrinsèques. Au contraire, le criminel autre est dominé beaucoup plus par les causes extrinsèques qui prévalent presque exclusivement chez le criminel par passion. On pourrait de cette différence tirer un critère entre les diverses sortes de criminels.